

**Tableau 400 Limites maximales fédérales et québécoises relatives aux dépenses d'automobile – 2018 à 2022**

(Voir la note 4 du CQFF pour les voitures de tourisme « zéro émission ».)  
(Articles 7305.1, 7306 et 7307 du Règlement de l'impôt sur le revenu au fédéral)

	Du 01-01-2018 au 31-12-2018	Du 01-01-2019 au 31-12-2019	Du 01-01-2020 au 31-12-2020	Du 01-01-2021 au 31-12-2021	Du 01-01-2022 au 31-12-2022
Coût en capital aux fins d'amortissement (voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission)	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	34 000 \$*
Coût en capital aux fins d'amortissement (voitures de tourisme zéro émission)	s. o.	55 000 \$* (voir note 4 du CQFF)	55 000 \$* (voir note 4 du CQFF)	55 000 \$* (voir note 4 du CQFF)	59 000 \$* (voir note 4 du CQFF)
Location mensuelle (voir la note 1 du CQFF au bas de la page)	800 \$*	800 \$*	800 \$*	800 \$*	900 \$*
Intérêts déductibles par mois	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné (voir la note 2 du CQFF au bas de la page)	0,55 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,58 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,59 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,59 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,61 \$/km sur les premiers 5 000 km
	0,49 \$/km sur l'excédent	0,52 \$/km sur l'excédent	0,53 \$/km sur l'excédent	0,53 \$/km sur l'excédent	0,55 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,26 \$/km personnel	0,28 \$/km personnel	0,28 \$/km personnel	0,27 \$/km personnel	0,29 \$/km personnel
	<b>Notes du CQFF</b>	<p>1 - N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.</p> <p>2 - Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,24 \$/km en 2021).</p>			

\*Plus la TPS et la TVQ sur ces seuils.

- Notes du CQFF**
- 1 - Une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir **le prix suggéré par le fabricant** peut **définitivement** avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois (900 \$ pour les contrats signés en 2022). En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 579 \$ pour les contrats signés de 2018 à 2021 (45 990 \$ pour les contrats signés en 2022). Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.
  - 2 - Un supplément de 0,04 \$ par kilomètre est permis pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.
  - 3 - Les règles québécoises sont identiques.
  - 4 - Pour les voitures de tourisme « zéro émission » **neuves** acquises depuis le 19 mars 2019 ou celles **neuves ou usagées** acquises après le 1<sup>er</sup> mars 2020, il existe une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 54) limitant le coût en capital aux fins de l'amortissement à 55 000 \$ plus la TPS et la TVQ sur ce montant (59 000 \$ en 2022). Pour avoir accès à la catégorie 54, le nouvel incitatif financier **fédéral** de 5 000 \$ (ou de 2 500 \$) à l'achat ne doit pas avoir été reçu à l'égard de la voiture. Veuillez consulter la section 3.11 du Chapitre D pour tous les détails à cet égard.